

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS611

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho
et Mme Pollet

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« La rédaction des directives anticipées ne suffit pas pour exprimer la volonté de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition du caractère libre et éclairé de l'expression de la volonté au moment de l'acte est essentielle pour s'assurer que la personne assume son choix en toute conscience. Cette expression de la volonté ne peut se projeter dans des circonstances où la personne n'aurait plus tous ses moyens de discernement. Cet amendement prend en compte cette situation dans un souci de prévention des abus de faiblesse.